

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.;
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 270).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.774 du 26 février 1962 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 270).

Ordonnance Souveraine n° 2.775 du 26 février 1962 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 270).

Ordonnance Souveraine n° 2.780 du 9 mars 1962 mutant une Sténo-Dactylographe au Parquet Général (p. 270).

Ordonnance Souveraine n° 2.781 du 9 mars 1962 nommant une Sténo-Dactylographe au Greffe Général (p. 271).

Ordonnance Souveraine n° 2.782 du 13 mars 1962 accordant la nationalité monégasque (p. 271).

Ordonnance Souveraine n° 2.784 du 19 mars 1962 nommant les membres du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 272).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-080 du 16 mars 1962 portant nomination d'une Surveillante Principale à l'Office des Téléphones (p. 272).

Arrêté Ministériel n° 62-081 du 16 mars 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 272).

Arrêté Ministériel n° 62-082 du 19 mars 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de travaux (Bâtiments Domaniaux.) (p. 273).

Arrêté Ministériel n° 62-083 du 19 mars 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Dessinateur (p. 273).

Arrêté Ministériel n° 62-084 du 19 mars 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au service Téléphonique et Electrique Administratif (p. 274).

Arrêté Ministériel n° 62-085 du 19 mars 1962 portant fixation du montant du cautionnement que doit déposer une compagnie d'assurances (p. 274).

Arrêté Ministériel n° 62-086 du 19 mars 1962 portant fixation du montant du cautionnement que doit déposer une compagnie d'assurances (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 62-087 du 19 mars 1962 portant fixation du montant du cautionnement que doit déposer une compagnie d'assurances (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 62-088 du 19 mars 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau de Statistique Publicitaires Internationales » en abrégé « B.S.P. » (p. 275).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légation de Monaco en Suisse: Réception (p. 276).

MAIRIE.

Avis relatif à la liste électorale 1962 (p. 276).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-13 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition à compter du 1^{er} octobre 1961 (p. 277).

Circulaire n° 62-14 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labour, à compter du 15 février 1962 (p. 277).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 277).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert de musique ancienne (p. 277).

Concert à la Salle Garnier (p. 278).

À la Société des Conférences (p. 278).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 287 à 290.)

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Par Décision Souveraine, en date du 6 mars 1962, S.A.S. le Prince Souverain a autorisé M. Camille Norèse, doyen des membres de la Maîtrise de la Cathédrale, à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre Pontifical de Saint-Sylvestre qui lui ont été conférés par Sa Sainteté le Pape Jean XXIII.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.774 du 26 février 1962 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre des Grimaldi :

M. Thomas Henderson Miller, Président du Royal Automobile Club Ecosais;

Le Major Raymond Gough, Secrétaire honoraire du Club des Rallyes internationaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-six février mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.775 du 26 février 1962 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Eric Nicholaas Brinkman,
The Honorable Victor A. Bruce,
Donald M. Healey.

Concurrents de plusieurs « Rallyes Automobile Monte-Carlo ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-six février mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.780 du 9 mars 1962 mutant une Sténo-Dactylographe au Parquet Général.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 317, du 4 avril 1941, sur les mutations d'emploi;

Vu les articles 53 à 55 de Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950, portant modification de l'Ordonnance Souveraine

n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946 sur le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maccario Maryse, Charlotte, Jeanne, épouse Zucchi, Sténo-Dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est mutée, dans les mêmes fonctions au Parquet Général.

Cette mutation prend effet à compter du 1^{er} mars 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.781 du 9 mars 1962 nommant une Sténo-Dactylographe au Greffe Général.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, sur le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Seggiaro Sylvaine, Francine, est nommée Sténo-Dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.782 du 13 mars 1962 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Chiabaut Alfred, Jacques, Jean, André, Emmanuel, né à Monaco, le 26 mars 1902, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Alfred, Jacques, Jean, André, Emmanuel Chiabaut est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le treize mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.784 du 19 mars 1962
nommant les membres du Comité Supérieur d'Urbanisme.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.783, du 17 mars 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité Supérieur d'Urbanisme, institué à l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961, susvisée, est composé ainsi qu'il suit :

M. le Président du Conseil d'État, Président,

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

MM. Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement honoraire,

Jacques de Millo-Terrazzani, Membre de l'Assemblée Nationale,

Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-080 du 16 mars 1962 portant nomination d'une Surveillante Principale à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 23 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 novembre 1960 nommant une Caissière à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Pierrette Revelli, Caissière à l'Office des Téléphones est promue Surveillante Principale (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} juin 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 mars 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-081 du 16 mars 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-215 du 24 novembre 1954 nommant une Opératrice Téléphoniste à l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 1960 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1961 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marie-Louise Aramini, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est promue Agent d'exploitation spécialisé (5^{me} classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 mars 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-082 du 19 mars 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de travaux (Bâtiments Domaniaux).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de travaux (bâtiments domaniaux).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 30 ans au moins et de 40 au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;
- 2° — présenter de sérieuses références et avoir une pratique d'au moins 5 années de la surveillance des travaux de bâtiment.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre ;
- 2° — deux extraits d'acte de naissance ;
- 3° — un extrait du casier judiciaire ;
- 4° — un certificat de nationalité ;
- 5° — un certificat de bonnes vie et moeurs ;
- 6° — une copie conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président ;

Joseph Fissore, Architecte en chef Conseil du Gouvernement ;

Michel Chiappori, Ingénieur Architecte ;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État ;

René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général au Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 19 mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 mars 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-083 du 19 mars 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Dessinateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Dessinateur ;

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque ;
- 2° — être âgés de 21 ans au moins et de 30 au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;
- 3° — présenter des sérieuses références et avoir des connaissances et la pratique du dessin de bâtiment et de travaux publics.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre ;
- 2° — deux extraits d'acte de naissance ;
- 3° — un extrait du casier judiciaire ;
- 4° — un certificat de nationalité ;
- 5° — un certificat de bonnes vie et moeurs ;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.
Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président ;

Joseph Fissore, Architecte en chef Conseil du Gouvernement ;

Michel Chiappori, Ingénieur Architecte ;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

René Stéfanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 mars 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-084 du 19 mars 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Service Téléphonique et Électrique Administratif.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Service Téléphonique et Électrique Administratif.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque ;
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté ;
- c) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre ;
- 2° — deux extraits de naissance ;
- 2° — un extrait du casier judiciaire ;
- 4° — un certificat de nationalité ;
- 5° — un certificat de bonnes vie et moeurs ;
- 6° — une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes :

- une dictée notée sur 20 points (coefficient 2) ;
- une épreuve de sténographie notée sur 20 points (coefficient 3) ;
- la copie dactylographiée d'un texte administratif notée 20 points (coefficient 2).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président,

M^{me} Marie Marcy, Sténographe à l'Assemblée Nationale.

MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat,

René Stéfanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 mars 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-085 du 19 mars 1962 portant fixation du montant du cautionnement que doit déposer une compagnie d'assurances.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 7 - 1^{er} alinéa de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'Assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'Arrêté du 28 août 1934 autorisant la Compagnie d'Assurances sur la vie « Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine » dont le siège social est à Zurich (2^{me}) 40, quai des Alpes et la direction pour la France à Paris (9^{me}) 66 rue Taubout, à étendre son activité à Monaco ;

Vu l'Arrêté du 16 janvier 1962, agréant M. Délcros Jean, demeurant à Paris, 59, rue Boissière, en qualité de représentant de ladite Compagnie, personnellement responsable du paiement des droits et amendes exigibles sur les contrats passés par elle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1962.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant du cautionnement que la Compagnie « Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine » doit verser à la Caisse des Dépôts et Consignations est fixé à 500 NF.

ART. 2.

La Compagnie devra justifier de ce versement à M. le Directeur des Services Fiscaux dans le mois de la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-086 du 19 mars 1962 portant fixation du montant du cautionnement que doit déposer une compagnie d'assurances.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté

Vu l'article 7 - 1^{er} alinéa de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'Assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'Arrêté du 3 août 1925, autorisant la Compagnie d'Assurances sur la vie « Gresham Life Assurance Society Limited » dont le siège social est à Londres (Angleterre) Mildred's House Poultry et la direction pour la France à Paris, 58, rue de la Victoire, à étendre son activité à Monaco ;

Vu l'Arrêté du 16 janvier 1962 agréant M. Pierre-Jacques Jourdan, demeurant à Nice (A.M.), 21, avenue de la Victoire en qualité de représentant de ladite Compagnie, personnellement responsable du paiement des droits et amendes exigibles sur les contrats passés par elle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1962.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant du cautionnement que la Compagnie « Gresham Life Assurance Society Limited » doit verser à la Caisse des Dépôts et Consignations est fixé à 500 NF.

ART. 2.

La Compagnie devra justifier de ce versement à M. le Directeur des Services Fiscaux dans le mois de la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

P. Le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-087 du 19 mars 1962 portant fixation du montant du cautionnement que doit déposer une compagnie d'assurances.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 7 - 1^{er} alinéa de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'Assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'Arrêté du 27 février 1932, autorisant la Compagnie d'Assurances contre l'incendie « Legal and General Assurance Society Limited » dont le siège social est à Londres (Angleterre) 188/190 Fleet Street et la direction pour la France à Paris (9^{me}), 58, rue de la Victoire, à étendre son activité à Monaco ;

Vu l'Arrêté du 16 janvier 1962 agréant M. Pierre-Jacques Jourdan, demeurant à Nice (A.M.), 21, avenue de la Victoire en qualité de représentant de ladite Compagnie, personnellement responsable du paiement des droits et amendes exigibles sur les contrats passés par elle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1962.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant du cautionnement que la Compagnie « Legal and General Assurance Society Limited » doit verser à la Caisse des Dépôts et Consignations est fixé à 1.600 NF.

ART. 2.

La Compagnie devra justifier de ce versement à M. le Directeur des Services Fiscaux dans le mois de la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

P. Le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-088 du 19 mars 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau de Statistique Publicitaires Internationales en abrégé : « B.S.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Bureau de Statistiques Publicitaires Internationales », en abrégé : « B.S.P. », présentée par M. Jean Hirsh, agent commercial, domicilié et demeurant n° 7, ruelle St Jean, à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de cinquante mille nouveaux francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune ; reçus par M^e J. Ch. Rey, notaire, en date des 17 janvier & 29 août 1961 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et

par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Bureau de Statistique Publicitaires Internationales », en abrégé « B.S.P. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 janvier & 29 août 1961.

ART. 3:

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

P. Le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTERIEURES

Légation de Monaco en Suisse : Réception.

S. Exc. le Ministre de Monaco à Berne et Madame Henry Soum ont offert le 13 mars au nom de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse de

Monaco, un déjeuner officiel en l'honneur de Monsieur le Conseiller Fédéral et de Madame Willy Spühler, auquel assistaient notamment :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif du Canton de Berne et Madame Samuel Brawand, S. Exc. Monsieur l'Ambassadeur, Secrétaire Général du Département Politique Fédéral et Madame Pierre Micheli, Monsieur le Ministre Richard Aman, Directeur du Protocole Fédéral, Monsieur le Colonel Divisionnaire, Sous-Chef de l'Etat-Major Général et Madame André Schenk, Monsieur le Premier Adjoint au Département Politique Fédéral et Madame Daniel Gagnebin, Monsieur le Consul Fritz Hunziker, LL.EE, Monsieur l'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne et Madame Ernst-Gunther Mohr, LL. EE. Monsieur l'Ambassadeur de Thaïlande et Madame Chitti Sucharitakul, LL. EE. Monsieur l'Ambassadeur de Turquie et Madame Zeki Kunalp, LL. EE. Monsieur l'Ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire et Madame Jean Porquet, Monsieur le Consul Général de Monaco et Madame Eric Welti.

MAIRIE

Avis relatif à la liste électorale 1962.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Président de la Délégation Spéciale informe les sujets monégasques que les deuxièmes tableaux des modifications apportées à la Liste Electorale 1962 sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-deux.

Le Président de la Délégation Spéciale,
R. MARCHISIO.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-13 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition à compter du 1^{er} octobre 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des maisons d'édition, ne peuvent, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

A. — EMPLOYÉS

Catégorie	Coefficient	Salaire correspondant à 40 h. hebdomadaire de travail
I à V	118 à 150	432,676 NF.
VI	160	461,032
VII	170	489,388
VIII	185	531,923
IX	200	574,457

B. --- CADRES

192	551,772
204	585,799
222	636,841
230	659,626
240	687,882
264	775,937
280	801,307
294	841,005
300	858,019
325	928,911
350	999,800
375	1,070,691
400	1,141,581
425	1,212,472
475	1,354,253
500	1,425,143
525	1,496,034
550	1,566,924

C. — Les barèmes ci-dessus concernent exclusivement les salaires minima, les salaires réels étant laissés à l'appréciation des chefs d'entreprise, étant entendu que tous les suppléments sous quelques forme ou périodicité que ce soit, précédemment consentis par les entreprises, ne peuvent être considérés comme devant s'ajouter obligatoirement aux appointements résultant du nouveau barème.

Ce rajustement ne saurait toutefois avoir pour effet d'aboutir à une diminution des salaires actuellement perçus.

D. — Le régime des primes d'ancienneté des employés demeure fixé par les dispositions de la circulaire n° 57-004 publiée au Journal de Monaco du 15 avril 1957.

E. — Il reste entendu que sur ces salaires minima, la garantie d'un supplément annuel et minimum de 8% s'ajoutant aux douze rémunérations mensuelles de l'année est maintenue dans les conditions prévues à l'avenant du 30 janvier 1956.

En cas de cessation d'emploi en cours d'exercice, ce supplément annuel sera calculé au prorata des mois passés dans l'entreprise.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-14 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur, à compter du 15 février 1962.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en deçà et en delà de la sténo-dactylographe 2° échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P. 2 (Circulaire n° 62-10 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques).

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine le salaire mensuel minima de la sténo-dactylographe, 2° échelon s'établit comme suit depuis le 15 février 1962 ;

$$3,32 \times 120 = 398,40 \text{ NF.}$$

A compter du 15 février 1962 la valeur du point hiérarchique des employés est porté à :

$$\frac{398,40}{147} = 271,02$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir à compter du 15 février 1962 les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
2, boul. de France	2 pièces	10.3.62	29.3.62
4 lacets St-Léon	2 pièces meublées	12.3.62	31.3.62
3, rue Suffren Raymond	2 pièces, cuisine	10.3.62	29.3.62

INFORMATIONS DIVERSES

Concert de musique ancienne.

Qui sont Marin Marais, Louis-Toussaint Milandre, Philippe Courbois, Johann-Joachim Quantz ? Se peut-il que la musique européenne du XVII^e et du XVIII^e siècle recèle des trésors aussi peu connus, aussi dignes d'admiration, que la suite pour violoncelle et piano du premier, ou l'andante et le menuet pour viole d'amour et piano, la cantate (baryton et piano), la sonate à quatre (flûte, hautbois, violoncelle et piano) des trois autres compositeurs ?

Les Jeunesses Musicales de Monaco répondirent à ces questions en montrant, lors de la soirée de musique ancienne organisée par elles le 12 mars à 21 heures, salle des Variétés, que, si les noms de Campra, Haendel, Vivaldi ou Telemann correspondent désormais pour tous à des notions bien précises, nombreuses sont les pages originales et attachantes composées par des contemporains à eux, dont les noms apparaissent beaucoup moins connus — sinon totalement ignorés.

Entreprise d'exégèse donc, le mot n'est pas trop fort, dont les auditeurs ne purent que reconnaître le bien-fondé et saluer l'audace.

Sept instrumentistes, tous solistes de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, deux chanteurs, donnèrent à ce

concert le caractère intime d'une réunion dans un salon où la maîtresse de maison sait faire régner le bon-goût et l'harmonie ! A Christine Couprie, soprano et Michel Carey, baryton, était confiée la partie vocale. Déjà appréciés à maintes reprises dans les concerts de musique spirituelle organisés à Saint-Charles, ces deux solistes interprétèrent avec un bonheur égal les cantates profanes inscrites au programme : d'œuvres toutes charmantes et délicates, il est permis de distinguer l'air « N'implorez plus », de la cantate Iris, pour soprano, de Nicolas Bernier, ou les spirituels couplets de la « Kanarienvogelkantate », pour baryton, de Telemann.

Jacques Couprie, violoniste, Jacques Dubreuil, violiste, Jacques l'Héritier, violoncelliste, Jacques Petit, bassoniste, Hirito Kato, flûtiste, Georges Désert, hautboïste, Lucien Kemblinsky, pianiste, furent les interprètes parfaits de pages qui laissèrent à chacun le soin de dévoiler les beautés musicales des unes en soulignant les mérites instrumentaux des autres.

Précis, judicieux, net, amusant avec retenue, plaisant sans démesure, le texte de présentation d'Antoine Battaïni servit une fois encore d'excellente introduction à une soirée réussie en tous points.

Concert à la Salle Garnier.

De l'intimité de Brahms avec le violoniste virtuose Joachim est née la partition de l'unique concerto pour violon qu'ait jamais écrit le compositeur. C'est dire si le désir de mettre en valeur l'instrument soliste a présidé avant tout à l'écriture d'une œuvre dans laquelle chaque page dénote une souplesse de construction, une chaleur dans l'expression bien inhabituelles chez Brahms, trop souvent engoncé dans une solennité figée. Ici, la matière sonore, sereine dans le premier mouvement, plus intense dans le second, s'adaptant aux rythmes tziganes dans le troisième, est sculptée avec une vivacité, une spontanéité immédiates, qui infirment les jugements les plus revêches sur le compositeur.

A œuvre pareille, virtuose incomparable, cela s'impose et le choix d'Arthur Grumiaux comme interprète avait la force d'une évidence. Le soliste voulut servir le concerto et non point s'en servir pour une belle démonstration de technique. D'où un jeu sobre, nuancé, d'une sonorité éclatante, un souci constant de contrôler l'emphase — toujours tentante dans les pages impétueuses du dernier mouvement. Et la certitude ressentie par le public que « c'était bien cela », qu'il avait trouvé l'interprétation idéale hors de laquelle il n'est point de vérité.

Débutant par l'exécution de la 82^e symphonie, dite « l'Ours », de Haydn, ce concert, donné salle Garnier dimanche 18 mars, devait s'achever par le poème symphonique de Richard Strauss, « Mort et transfiguration ». Il faut parler de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo avec le soin que l'on met à louer un soliste. Car cette formation s'accommode mal de qualificatifs que l'on prodigue d'ordinaire à un orchestre, les notions d'excellence, d'homogénéité, ne pouvant suffire à traduire l'impression de perfection qu'elle donne à l'amateur de musique.

L'interprétation du poème symphonique de Strauss, en particulier, fut si bien pensée et dirigée par Louis Frémaux, si justement réalisée par l'Orchestre National, que le message de Richard Strauss frappa tous les auditeurs par sa netteté impérative ; les souffrances de l'agonie, puis l'accès, par la mort, à un monde délivré du tourment, vérifièrent la proposition d'André Gide qui croyait pouvoir affirmer que « la mort n'est que la permission d'autres vies pour que tout soit sans cesse renouvelé ». Un cri d'espoir rendu sensible par l'art.

A la Société de Conférences.

Acteur de théâtre et de cinéma, administrateur général de la Comédie française et étroitement mêlé à la vie de la scène depuis de longues années, Maurice Escande narrait ses souvenirs au public venu l'entendre lundi 19 mars salle Garnier.

Anecdotes ironiques, épisodes cocasses ou émouvants, récits passionnants, émaillaient une causerie toujours vive, riche en enseignements sur le théâtre et ses aspects les moins connus.

Egalement organisée par la Société des Conférences de Monaco, la deuxième séance de débats publics permettait à deux élèves de la classe de philosophie au Lycée Albert 1^{er} de s'affronter, jeudi 16 mars en soutenant le pour et le contre d'un sujet bien propice à la controverse : « pour ou contre l'engagement en littérature ». Après avoir entendu les deux thèses et éprouvé la solidité des argumentations présentées par d'habiles questions, le jury décidait de primer M. André Pérès.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 janvier 1962, enregistré,

Entre le sieur Emile Alexandre LACHIVER, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, Le Roqueville, boulevard Princesse Charlotte,

Et la dame Victoria PICKEN, épouse du sieur LACHIVER, dont le domicile légal est à Monaco, le Roqueville, boulevard Princesse Charlotte, actuellement sans résidence connue,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre la « dame Picken épouse Lachiver,

« Prononce le divorce entre les époux Lachiver-« Picken, au profit du mari et aux torts exclusifs de « la femme, et ce avec toutes les conséquences de « droit »;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 19 mars 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1961, enregistré,

Entre le sieur Mario-Curzio PRIGGIONE, Industriel, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte.

Et la dame Lola-Marie-Carmen PROES, ayant demeuré 22, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Priggione-Proes, aux torts et griefs exclusifs de la femme, « avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 19 mars 1962.

Le Greffier en Chef :
P. FERRIN-JANNES.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société anonyme « VIRGINIA » a autorisé le liquidateur à notifier au propriétaire son intention de continuer le bail des locaux commerciaux sis Palais de la Scala, à Monte-Carlo, dépendant de la dite liquidation judiciaire.

Monaco, le 19 mars 1962.

Le Greffier en Chef :
P. FERRIN-JANNES.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres, Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le trente octobre mil neuf cent soixante et un par le notaire soussigné, Monsieur Pierre REBEYROL, commerçant, et Madame Odette Alphonsine LEMESNIL, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, ont donné en gérance libre à Monsieur Giulio SANSONO, garçon de bar, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins un fonds de commerce de Bar-Brasserie connu sous le nom de « LE CLUB » exploité à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, pour une durée de deux années à compter du premier décembre mil neuf cent soixante et un.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de DIX HUIT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1962.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 novembre 1961, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » au capital de 20.000 NF et siège n° 10, avenue de la Gare, à Monaco, a concédé en gérance libre, au profit de M. Pierre-André BRUNEAU, restaurateur, demeurant, 16, avenue Croveto Frères à Monaco, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} décembre 1961 un fonds de commerce de bar dépendant de celui de restaurant et hôtel dénommé « CAFÉ-RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité, n° 10, avenue de la Gare, à Monaco.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 5.000 Nouveaux francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOMODENT ”

« MANNI & C^{ie} »
(société en nom collectif)

CESSION DE PARTS SOCIALES

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, le 11 juillet 1961, par le notaire soussigné, M. Armand-François CROESI, commerçant, demeurant n° 19, rue de Millo, à Monaco-Condamine,

à cédé, à M^{me} Marie-Rose-Cécile-Dorothée TAUCHER, demeurant Palais Flora, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, divorcée de M. Michel PINCHON,

tous ses droits dans la Société en nom collectif « MANNI & Cie » dénommée « SOMODENT » « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE FOURNITURES DENTAIRE », dont le siège social était n° 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco-Condamine.

Ledit acte contient l'intervention de M^{me} Léontine RISCH, veuve de M. Barthélemy MANNI, demeurant n° 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco-Condamine, seule associée de M. CROESI, qui a

donné son agrément à ladite cession et accepté M^{me} TAUCHER comme sa nouvelle associée.

En conséquence dudit acte, le siège social a été transféré « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, et le capital social de MILLE NOUVEAUX FRANCS appartient aux associées dans les proportions suivantes :

M^{me} Veuve MANNI 250 NF
M^{me} TAUCHER 750 NF

Les associées continueront à avoir l'Administration de la Société conformément aux prescriptions de l'article 9 des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 16 mars 1962.

Monaco, le 26 mars 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Auxiliaire Industriel et Commercial ”

en abrégé : « AUXICOM »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de NF

Siège social : Palais de la Scala, rue de la Scala
MONTE-CARLO

Le 26 mars 1962, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « AUXILIAIRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », en abrégé : « AUXICOM », établis suivant acte reçu en brevet le 4 juillet 1961, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 23 février 1962;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 mars 1962, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 16 mars 1962, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour, au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 26 mars 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Cabinet de M^e JACQUES COUCHÉ

Docteur en Droit,

Conseil Juridique & Fiscal

21, avenue de la Victoire - NICE
& 9 avenue Tourre - ANTIBES.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte SSP en date à Monaco du 24 septembre 1961, enregistré à Monaco le 6 octobre 1961 F° 83 R case I, M^{me} DAFFOS née ROLLAND Reine, demeurant à Monaco-ville, 14 rue de Lorraine, a vendu à M. André PEIGNIER, demeurant à Monte-Carlo, résidence de la Madone, 2 avenue de la Madone, un fonds de commerce de librairie - papèterie - articles de bazar et souvenirs - cartes postales - fournitures et vente de meubles de bureaux, timbres poste pour collections, exploité à Monaco-Ville, 5 rue de l'Église.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Pr. deuxième insertion.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Charles Sangiorgio, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 30 octobre 1961, M^{me} Yvonne Mercier, commerçante, veuve de M. Humbert Rinaldi, demeurant à Monaco, 20 rue Grimaldi, a vendu à M. Velio Ramella, commerçant, demeurant à Monaco, 41 bis, rue Plati, un fonds de commerce de nettoyage et repassage de vêtements à la vapeur, et dépôt de commandes de nettoyages et de teinturerie, sis à Monaco, 24 boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « RAPID PRESSING ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.